

session, les nouveaux critères à appliquer dans le calcul des chiffres indicatifs de planification.

2109^e séance plénière
14 décembre 1972

2973 (XXVII). Ressources financières du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970,

Réaffirmant que, si les ressources disponibles pour les programmes ne sont pas considérablement augmentées et doublées avant 1975, il ne sera pas possible d'assurer le fonctionnement du système de programmation par pays avec le maximum d'efficacité, ni d'utiliser pleinement la capacité du système à exécuter des programmes,

Rappelant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1615 (LI) du 26 juillet 1971, a prié le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de revoir les évaluations de planification afin d'atteindre l'objectif d'un doublement des ressources du Programme avant 1975 et a prié instamment les gouvernements d'accroître à cette fin leurs contributions au Programme,

Invite les gouvernements, en particulier les gouvernements donateurs dont les contributions n'ont guère augmenté ces dernières années, à accroître leurs contributions au Programme des Nations Unies pour le développement d'au moins 15 p. 100 par an afin de favoriser la réalisation de l'objectif d'un doublement des ressources totales du Programme avant 1975.

2109^e séance plénière
14 décembre 1972

2974 (XXVII). Coopération entre pays en voie de développement dans le cadre des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies et efficacité accrue de la capacité du système des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Tenant compte du caractère dynamique du processus de développement des pays en voie de développement,

Consciente de la nécessité d'harmoniser et de rationaliser au maximum les activités du Programme des Nations Unies pour le développement,

Prenant note des mesures adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en vue de l'application du consensus²⁹ résultant de l'étude de la capacité du système des Nations Unies pour le développement et dont les dispositions figurent en annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

Animée du désir de renforcer ces efforts en étudiant à fond les différentes options qui se présentent à la communauté internationale dans le domaine de l'assistance au développement et de les évaluer afin de choisir celles qui assureront aux activités du Programme des Nations Unies pour le développement la plus grande efficacité en vue de la réalisation de ses objectifs,

Préoccupée par la nécessité de mettre en œuvre sa résolution 2811 (XXVI) du 14 décembre 1971, relative aux contributions financières au Programme des Nations Unies pour le développement, et de disposer de ressources plus importantes afin de pouvoir accroître les chances de succès de l'assistance fournie par le Programme aux pays en voie de développement, particulièrement aux moins avancés d'entre eux,

Préoccupée également par le fait que l'augmentation des dépenses d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a des répercussions sur les ressources disponibles, ce qui réduit les montants nets affectés à l'assistance,

Réaffirmant que l'efficacité du processus de développement des pays en voie de développement dépend principalement des pays eux-mêmes et que la contribution de la communauté internationale à ce développement est essentielle,

Convaincue de la nécessité d'utiliser au maximum la capacité et l'expérience de tous les Etats Membres, indépendamment de leur niveau de développement, pour mener une action solidaire afin d'accélérer le développement des pays en voie de développement et particulièrement des moins avancés d'entre eux,

Convaincue en outre qu'il importe d'orienter de façon optimum l'effet multiplicateur de l'assistance fournie aux pays en voie de développement, en particulier par le Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant le paragraphe 4 de sa résolution 2814 (XXVI) du 14 décembre 1971, relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

1. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à créer, par l'intermédiaire du Directeur du Programme et en consultation avec les Etats Membres intéressés, un groupe de travail aux fins :

a) D'étudier et formuler des recommandations concernant la meilleure façon pour les pays en voie de développement de mettre en commun leurs moyens et leur expérience en vue d'augmenter et d'améliorer l'assistance au développement;

b) D'étudier les possibilités et les avantages relatifs de la coopération technique régionale et interrégionale entre pays en voie de développement;

2. *Demande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'accorder la priorité à l'amélioration des procédures d'élaboration et d'exécution des programmes interrégionaux, régionaux et sous-régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement, conformément aux dispositions des paragraphes 21, 22 et 23 de l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale;

3. *Invite en outre* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à examiner lors d'une prochaine session les mesures nécessaires pour réduire les dépenses d'administration du Programme;

4. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport et des recommandations sur les questions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus.

2109^e séance plénière
14 décembre 1972

²⁹ *Ibid.*, quarante-neuvième session, Supplément n° 6A (E/4884/Rev.1), par. 94.